

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4265/2018

JUGEMENT DE DEFAUT
du
14/03/2019

Affaire :

1/ Monsieur BROU KOUASSI
GEORGES

2/ Monsieur BROU KOUADIO
CONSTANTIN
(Maître ABIE Modeste)

Contre

La Société AFRIPOUL-CI

DECISION :

Défaut

Déclare l'action de Messieurs Brou Kouassi Georges et Brou Kouadio Constantin recevable ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société Afripoul-CI à leur payer les sommes de 75.000.000 FCFA en réparation de leur préjudice financier et 2.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société Afripoul-CI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du Cabinet Abié Modeste, avocat aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur BROU KOUASSI GEORGES, né le 23 Avril 1979 à Yamoussoukro, Planteur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Yamoussoukro, Cel : 08 75 76 89/ 72 09 62 40;

2/ Monsieur BROU KOUADIO CONSTANTIN, né le 06 Avril 1982 à Alépé, Instituteur de nationalité Ivoirienne, demeurant à NAGADOUKOU (BAYOTA), Cel : 06 53 87 82/ 71 75 08 06;

Demandeurs, représentés par leur conseil **Maître ABIE Modeste**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau 31, Angle Boulevard de la République et Avenue du Docteur Crozet, Immeuble AVS (Ex-SCIA 9), 8^{ème} étage, porte 81, 04 BP 2932 Abidjan 04, Tel : 20 21 13 51 / Fax : 20 21 14 06 ;

D'une part ;

Et

La Société AFRIPOUL-CI, Société A Responsabilité Limitée (SARL), au capital social de 1.000.000FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Zone II, 18 BP 2978 Abidjan 18, RCCM N°CI-ABJ-2018-B-08471 du 27 Mars 2018, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ALI AL MOKDAD, son Gérant, de nationalité Libanaise, demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;

Exp 02/11/18
ABIE

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 décembre 2018 pour l'audience publique du 20 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 décembre 2018 pour la défenderesse et au 10 janvier 2019 pour toutes les parties ;

Le 10 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour le 31 janvier 2019, lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 14 février 2019 pour production de pièces et renvoyée au 21 et 28 février 2019 encore pour ladite production ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES



Suivant exploit d'huissier de justice daté du 13 décembre 2018, Messieurs Brou Kouassi Georges et Brou Kouadio Constantin ont fait servir assignation à la société Afripoul-CI, aux fins de condamnation à leur payer les sommes de 166.080.000 FCFA à titre d'indemnité liée à la destruction de leur plantation de tecks et 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, ils exposent que le 23/04/2018, au cours d'une visite de leur plantation de tecks de 5,19 hectares sise dans la sous-préfecture de Taabo, ils ont surpris la société Afripoul-CI en pleins travaux de destruction ;

Ils ajoutent avoir fait dresser un procès-verbal de destruction et d'audition avant d'approcher la défenderesse qui n'a pas donné

une suite à leur offre de règlement amiable, alors que précisent-ils, la responsabilité délictuelle de ladite société ne fait l'ombre d'aucun doute ;

Aussi, sollicitent-ils sa condamnation à leur payer la somme de 166.080.000 FCFA à titre d'indemnité calculée sur la base du barème de l'annexe N°00480/MINEEF/DPIF du 16/03/2007 du Ministère de l'environnement et des eaux et forêts portant modification de l'arrêté N°005/MINEF/DGEF/DPIF du 20/12/2001 portant organisation de l'exploitation de tecks et autres essences forestières exotiques plantées dans le domaine rural, à raison de 20.000 FCFA par pied de teck détruit et la somme de 50.000.000 FCFA en réparation du préjudice moral subi, sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil ;

La société Afripoul-CI n'a ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée sur le site de ses travaux, par l'intermédiaire de son chef de chantier ;

Cette assignation n'ayant pas été faite à son siège social et encore moins au représentant légal de la société Afripoul-CI, il s'ensuit qu'elle n'a pas eu personnellement connaissance de la procédure;

En conséquence, il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action initiée par les demandeurs est conforme aux exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

S'agissant du principe de la réparation

Les demandeurs sollicitent réparation suite aux dégâts de cultures causés par la société Afripoul-CI ;

Ils affirment engager la responsabilité délictuelle de cette société sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Le texte susvisé dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » ;

Ce texte qui pose le principe de la responsabilité délictuelle exige pour sa mise en œuvre une faute, un dommage et un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En la présente cause, il est attesté, sur la foi des déclarations et du constat d'huissier de justice produit aux débats, que les dégâts de cultures querellés ont été occasionnés par la société Afripoul-CI dont le personnel et les machines ont été trouvés sur les lieux ;

Ces dégâts sont le résultat d'une méprise sur les limites de la parcelle attribuée à la défenderesse comme cela ressort des déclarations contenues dans le procès-verbal de constat et ces faits sont imputables aux employés de la société Afripoul-CI, la responsabilité de cette dernière reste engagée ;

En effet, aux termes des articles 1383 et 1384 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence et plus particulièrement, les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Il est constant que les agents responsables des dégâts ont été commis par la société Afripoul-CI dont ils sont les employés et les préposés ;

La destruction du champ de tecks des demandeurs leur ayant causé préjudice, il en découle que les conditions de la réparation sont réunies ;

S'agissant de la réparation du préjudice, matériel, économique et financier

Messieurs Brou Kouassi Georges et Brou Kouadio Constantin affirment avoir subi un préjudice à la fois matériel par la destruction de leurs plants de tecks, financier par les ressources manquées de la vente desdits plants et économique en ce que la destruction litigieuse n'a été suivie daucun dédommagement ;

C'est pourquoi, ils disent solliciter réparation à hauteur de 166.080.000 FCFA à titre d'indemnité calculée sur la base du barème de l'annexe N°00480/MINEEF/DPIF du 16/03/2007 du Ministère de l'environnement et des eaux et forêts portant modification de l'arrêté N°005/MINEF/DGEF/DPIF du 20/12/2001 portant organisation de l'exploitation de tecks et autres essences forestières exotiques plantées dans le domaine rural, à raison de 20.000 FCFA par pied de teck détruit, pour une superficie sinistrée de 5,19 hectares ;

En tenant compte des circonstances de la cause, notamment de la surface de la plantation et de l'ampleur des dégâts, le montant du préjudice souffert doit être fixé à la somme de 75.000.000 FCFA ;

Ainsi fait, il y a lieu de condamner la société Afripoul-CI à payer aux demandeurs ce montant tout en déboutant ces derniers du surplus de leur prétention ;

S'agissant du préjudice moral

Les demandeurs invoquent un préjudice moral né de la perte soudaine de leur seule source de revenus qui les expose à la précarité et à des lendemains moins sûrs ;

Il est certain que les demandeurs qui se trouvent privés de leur source principale de revenus subissent un préjudice moral ;

Toutefois, si le principe de la réparation reste acquis, la somme de 50.000.000 FCFA réclamée à titre de réparation est excessive et

mérite d'être ramenée à de justes proportions en tenant compte des circonstances de l'espèce ;

Il est plutôt juste de condamner la défenderesse à leur payer la somme de 2.000.000 FCFA en réparation du préjudice moral souffert et les débouter du surplus de cette demande ;

S'agissant de l'exécution provisoire

Pour obtenir l'exécution provisoire de la décision à intervenir, les demandeurs font noter que les faits de la cause s'analysent en un quasi-délit et les sommes allouées au titre de la réparation revêtent pour eux un caractère existentiel ;

Toutefois, le présent jugement n'alloue pas une provision sur des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué ;

Par ailleurs, le caractère existentiel des réparations n'est ni manifeste, ni suffisamment démontré ;

Au demeurant, il s'est agi en l'espèce de condamnation en paiement de dommages et intérêts ;

Il s'ensuit que les conditions de l'exécution provisoire fixées aux articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ne sont pas réunies ;

Il convient en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société Afripoul-CI succombe et doit supporter les dépens distraits au profit du Cabinet Abié Modeste, Avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare l'action de Messieurs Brou Kouassi Georges et Brou Kouadio Constantin recevable ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société Afripoul-CI à leur payer les sommes de 75.000.000 FCFA en réparation de leur préjudice financier et 2.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Les débute du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société Afripoul-CI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du Cabinet Abié Modeste, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



MASSON

A large, handwritten signature in blue ink, appearing to read "MASSON", is written over a blue scribble that obscures the signature of the President.



20 MAI 2019

15% 7500000 = 1125000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 07 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 36
N° Bord. 282/ DTI
DEBET :

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre", is written over the signature of the Registrar.